

MINISTERE DU COMMERCE  
DE L'ARTISANAT  
ET DE LA PROMOTION DES PME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

MINISTERE AUPRES DU PREMIER  
MINISTRE CHARGE DE  
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté interministériel n°234/MCAPPME/MPMEF du 27 juin 2013  
portant création, composition et fonctionnement du Comité de Suivi et d'Evaluation de la  
convention de concession pour la conception, le financement, l'installation, l'exploitation et  
l'entretien du système informatisé du Guichet Unique du Commerce Extérieur, en abrégé GUCE.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE LA PROMOTION DES PME,  
LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°60-434 du 24 décembre 1960, portant rectificatif de la loi organique des finances n° 59-249 du 31 décembre 1959.
- Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, telle que modifiée par la loi n°97-10 du 06 janvier 1997;
- Vu le décret n° 93-313 du 11 mars portant application de la loi n°91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;
- Vu le décret n°2011-222 du 07 Septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-960 du 02 Octobre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013-166 du 06 mars 2013, portant approbation de la convention de concession du 28 février 2013 entre Etat de Côte d'Ivoire et WEEB FONTAINE GROUP FZ-LLC, relative à la conception, le financement, l'installation, l'exploitation et l'entretien du système informatisé du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE);

Vu la convention de concession du 28 février 2013 entre Etat de Côte d'Ivoire et WERR FONTAINE GROUP FZ-LLC, relative à la conception, le financement, l'installation, l'exploitation et l'entretien du système informatisé du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE);

### ARRETENT

Article 1 : Il est créé un Comité de Suivi et d'Evaluation de la convention de concession pour la conception, le financement, l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un système informatisé du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE);

Article 2 : Le Comité de Suivi et d'Evaluation a un rôle consultatif sur toutes les questions techniques et financières qui touchent à l'exécution de la Convention de Concession ou à l'environnement du projet.

Il est saisi par l'une ou l'autre des parties.

A ce titre, il émet des recommandations sur :

- la coordination et la modification des procédures d'exploitation, y compris les communications quotidiennes et des programmes prévus de maintenance ;
- les procédures de perception et de reversement de la rémunération du Concessionnaire ;
- les questions de sécurité qui touchent à l'exploitation des Services Concédés ;
- le règlement de questions techniques et financières en litige ;
- l'amélioration de la qualité des prestations du Concessionnaire ;
- le respect des engagements des Parties ;
- la veille technologique.

Article 3 : Le Comité de Suivi et d'Evaluation du Guichet Unique du Commerce Extérieur est composé de :

Président :

- le représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;

Vice-Président :

- le représentant du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

Membres :

- un (01) représentant de la Direction Générale du Commerce Extérieur ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de l'Economie ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Infrastructures Portuaires, Aéroportuaires et Ferroviaires ;

- un (01) représentant de la Direction Générale de la structure chargée des agréments à l'exportation ou à l'importation au Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la structure chargée des agréments à l'exportation ou à l'importation au Ministère de la Santé et de la lutte contre le SIDA ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la structure chargée des agréments à l'exportation ou à l'importation au Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la structure chargée des agréments à l'exportation ou à l'importation au Ministère de l'Agriculture ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la structure chargée des agréments à l'exportation ou à l'importation au Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de la structure chargée des agréments à l'exportation ou à l'importation au Ministère des Eaux et Forêts ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un (01) représentant de la Direction Générale du Port Autonome d'Abidjan ;
- un (01) représentant de la Direction Générale du Port Autonome de San Pedro ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de L'ANAC ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de CODINORM ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de Webb Fontaine Côte d'Ivoire ;
- un (01) représentant de la Direction de la Régulation des Echanges ;
- un (01) représentant de l'Agence Judiciaire du Trésor ;
- un (01) représentant du BNETD.

Dans le cadre de ses missions, le Comité peut faire appel à toute personne, physique ou morale, susceptible d'apporter une contribution sur des points nécessitant un avis éclairé.

**Article 4 :** Le Secrétariat Technique du Comité est assuré par le BNETD, le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et le Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 5 :** Le Comité de Suivi et d'Evaluation se réunit une fois par mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

**Article 6 :** Les frais de fonctionnement du Comité de Suivi et d'Evaluation sont imputables au Budget de l'Etat.

**Article 7 :** Les recommandations du Comité de Suivi et d'Evaluation sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Le représentant du Guichet Unique du Commerce Extérieur a voix consultative.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.



**Article 9 :** Le Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la promotion des PME et le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre Auprès du Premier  
Ministre, chargé de l'Economie  
et des Finances



Nialé KABA

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat  
et de la Promotion des PME



Jean-Louis BILLON

Fait à Abidjan, le...27...JUN 2013

Ampliations :

- SGG 1
- MCAPPME 1
- MPMEF 1
- BNETD 1
- JORCI 1
- DGE 1
- WFCI 1
- DGCE 1
- DGD 1
- FEDERMAR 1
- GEPEX 1
- Chambre Cce Ind 1
- SYNATRANSI 1
- SYTRANS 1
- Tous les Ministères 1
- Archives 1